7A

ERQUY

ELABORATION DE PLU

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liste des servitudes d'utilité publique

- MAI 2007 -

21 Bld Franklin Roosevelt
CS 33105
35031 RENNES CEDEX
02 99 22 78 00 Tel
02 99 22 78 01 Fax
Em:contact@atcanal.fr

atelier du CANAL

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **L'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme** indique que :
 - *Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*
 - *Le représentant de l'Etat est tenu* de *mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer, au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été* effectuée *dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.*
 - *Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.*

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

Conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme, doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories suivantes :

- *servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif),*
- *servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines, carrières, canalisations, communications, télécommunications),*
- *servitudes relatives à la Défense Nationale,*
- *servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.*

Pour la mise à jour de ces servitudes, il est opéré suivant la procédure prévue à l'article R 123-22.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune figurent sur la liste ci-jointe. Cette liste est accompagnée pour chacune des servitudes instituées sur la commune, d'une fiche explicative précisant notamment les effets de la servitude (prérogatives de la puissance publique et limitations administratives au droit de propriété).

Est également joint le plan de localisation de la servitude A5.

SERVITUDES A FAIRE FIGURER AU PLAN

A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier :

Elles concernent la Forêt Départementale dénommée « Cap d'Erquy » d'une superficie totale de 140 Ha 63 a 93 ca, protégée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1986.

A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement :

Ces servitudes sont établies au profit du Syndicat Mixte Arguenon - Penthièvre.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

* Château de Bien Assis : façades et toitures - grand escalier - poterne d'entrée - grande avenue et tapis vert *Classement Monuments Historiques du 29 août 1945*
* Dolmen avec cairn - parcelle n° 214 au lieu-dit «Tertre de la Ville Hamon», section C du cadastre *Inventaires Monuments Historiques du 11 mars 1980*

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

* L'ensemble formé par le Cap d'Erquy et ses abords, délimité comme suit d'ouest en est (sections AE, AD et AB du cadastre) :

 SECTION AE

 - coin sud-ouest de la parcelle n° 63,
 - façade ouest et nord de la parcelle n° 63,
 - face nord de la parcelle n° 62,
 - face sud-ouest et sud de la parcelle n° 64,
 - face nord-ouest de la parcelle n° 59,
 - face sud-ouest des parcelles n° 67 et 52,
 - face sud des parcelles n° 85, 89, 134 à 137 (ex 26),
 - face est de la parcelle n° 137,
 - ligne joignant le coin ouest de la parcelle n° 106 au coin est de la parcelle n° 116,
 - limite nord-est de la parcelle n° 116
 - CR n° 20,
 - limite ouest et nord de la parcelle n° 19,
 - limite ouest de la parcelle n° 16 (section AE pour partie),

- ligne joignant le coin sud-ouest de la parcelle n° 16 au coin nord-ouest de la parcelle n° 20,
- ligne nord-ouest de la parcelle n° 20,
- (la parcelle n° 14, section AE est exclue du classement),

SECTION AD

- limite entre les sections AE et AD (face sud-ouest des parcelles n°134 et 137), chemin des petites côtières longeant à l'ouest la parcelle n° 137 bis jusqu'à son intersection avec la ligne prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle n° 144 parallèle au chemin de Pleine Garenne, cette même ligne fictive jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle n° 144,
- ligne joignant les coins nord-ouest des parcelles n° 144 et 146,
- ligne joignant le coin nord-ouest de la parcelle n° 146 au coin sud-ouest de la parcelle n° 11,
- limite sud de la parcelle n° 11 (grande Rigole des mares au Roy),
- ligne joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 11 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 19,
- face ouest et sud de la parcelle n° 19,
- ligne joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 19 à l'angle nord de la parcelle n° 24,
- face est de la parcelle n° 24,
- ligne joignant le coin sud-est de la parcelle n° 24 au coin sud-ouest de la parcelle n° 34,
- chemin de la grande plage du Guen vers le sud (limite des sections AD et AB).

SECTION AB

- portion du chemin de Pleine Garenne bordant la face sud de la parcelle n° 128,
- face est de la parcelle n° 128 face sud-ouest (partie), nord-ouest et nord-est de la parcelle n°118,
- face nord, est et sud (partie) de la parcelle n° 105,
- face est de la parcelle n° 102,
- face sud de la parcelle n° 97,
- chemin du Vieux Moulin au Liorbé bordant la face est des parcelles n° 97, 98 et 112,
- portion du Chemin du Liorbé à la Moinerie bordant la face nord-est de la parcelle n° 112 jusqu'à son débouché sur la plage de Guen.

L'ensemble constitué par le Domaine Public Maritime correspondant au site du Cap d'Erquy et ses abords (commune d'ERQUY) sur une profondeur de 500 mètres en direction du large, à partir de la limite ouest du nouveau môle situé à 70 mètres de la cale existante du nouveau port de pêche jusqu'à la limite terrestre est correspondant au site classé.
Sites classés par décret du 16 octobre 1978

- falaise de la Roche Jaune entre Ker Armel et le Goulet, parcelle n° 735p, section C du cadastre. *Site classé le 2 avril 1952*

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral par arrêté préfectoral du 21 juillet 1982, telles qu'elles figurent et sont décrites au plan annexé à cet arrêté.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), ainsi que :
 - la ligne HTB 63 KV Erquy - Plancoët,
 - la ligne HTB 63 KV Erquy - Lamballe,
 - le poste de transformation 63/20 KV d'Erquy.

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.009) situé au lieu-dit « Langourian », classé en 1ère catégorie par arrêté du 27 janvier 1972 et protégé par décret du 21 mai 1974 qui lui confère une zone de protection délimitée par un rayon de 500 m.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'Emission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.009) situé au lieu-dit « Langourian », classé en 1ère catégorie par arrêté du 27 janvier 1972 et protégé par décret du 18 janvier 1974 qui lui confère une zone secondaire de dégagement délimitée par trois secteur :

 - A : azimut 230° jusqu'au 000° dans un rayon de 300 m,
 - B : azimut 000° jusqu'au 090° dans un rayon de 300 m,
 - C : azimut 131° jusqu'au 141° dans un rayon de 400 m.

- de la liaison Saint-Brieuc - Erquy (tronçon Trégueux - Erquy) protégée par décret du 5 février 1988 qui lui confère une zone secondaire de dégagement délimitée par une couleur de 1000 m de long sur 100 m de large et une zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 m.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code Rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

JS1 Servitudes relatives à la protection des installations sportives :

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

La commune est traversée par le câble de télécommunications suivant :

- N° FO 22 201.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.